

artistiques, ensemble le décret du 2 septembre 1910 promulguant ladite convention ;

Vu le décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, signée à Berne le 20 mars 1914.

Vu la déclaration d'accession des colonies et pays de protectorat français à la convention de Berlin du 13 novembre 1908 complétée par le protocole de Berne du 20 mars 1914 ;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables aux colonies et pays de protectorat français relevant du département des colonies :

1<sup>o</sup> Le décret du 2 septembre 1910 portant promulgation de la convention internationale revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 ;

2<sup>o</sup> Le décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

#### Ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo (Exercice 1929)

ARRÊTÉ N° 457 promulguant le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929) ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929).

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 août 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929 ;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté, pris en conseil d'administration, le 26 mai 1930, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture pour l'exercice 1929, à divers chapitres du budget local de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 907.000 fr. et au chapitre IV du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène d'un crédit supplémentaire de 50.000 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

#### Contrainte par corps

ARRÊTÉ N° 458 promulguant le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français, l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps.

Lomé, le 14 août 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 149 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets des 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps, est complété comme suit dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun :

« Toutefois, le taux de la consignation d'aliments prévu par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est fixé, dans chacun desdits territoires, par arrêté du Commissaire de la République. »

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Raoul PÉRET.

#### ÉCOLE COLONIALE

Par arrêté ministériel du 24 juillet 1930 le prochain concours pour le stage à l'École coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1931. Le nombre des places mises au concours est fixé à 82. — La date extrême de recevabilité des demandes d'inscription est impérativement fixée au 26 octobre 1930.

#### CONCOURS

Par arrêté ministériel du 26 juillet 1930 le concours pour Sous-Chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats Généraux aura lieu les 17 et 18 février 1931 dans les conditions de l'arrêté du 28 avril 1913 modifié par arrêté du 10 mars 1930.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Indemnité de bicyclette

ARRÊTÉ N° 449 modifiant temporairement le mode d'allocation de l'indemnité de bicyclette pour les agents indigènes des Forces de Police en service à Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I. ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour les déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service; ensemble l'arrêté N° 720 du 22 décembre 1928 fixant le mode d'allocation de cette indemnité;

Vu l'arrêté N° 403 du 29 juillet 1929 suivi de l'erratum du 30 août 1929 et l'arrêté N° 330 du 16 juin 1930, modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette;

Sur la proposition du Commandant des Forces de Police;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 et jusqu'au 31 décembre 1930, l'indemnité de transport pour bicyclette ayant fait l'objet des arrêtés sus-visés sera payée mensuellement aux agents des Forces de Police en service à Lomé.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général, le Commandant des Forces de Police et l'Administrateur, commandant de Cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 août 1930.

*P. Le Commissaire de la République en tournée*

*Le Chef du Secrétariat Général,*

*Chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

#### Fermeture de route

ARRÊTÉ N° 465 portant fermeture momentanée des routes des Cercles d'Atakpamé et de Sokodé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Sur la proposition des Commandants de Cercle d'Atakpamé et de Sokodé;

En raison des fortes pluies et en vue d'éviter la dégradation des chaussées insuffisamment résistantes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes des Cercles d'Atakpamé et de Sokodé sont fermées, à partir du 25 août, à la circulation des camions, à l'exception des camions postaux et des camions du Service des Travaux Neufs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle d'Atakpamé et de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 août 1930.

BOURGINE.